

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CHARMES LA COTE****Séance du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de CHARMES-LA-COTE, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation a été faite le 16 mars, le présent procès-verbal a été affiché et rendu exécutoire le 26 mars 2026

Étaient présents :

Messieurs les conseillers municipaux : ARMAND Colin, COLIN Cyril, PANTALEON Arnaud, POUSSET Jean-Michel, STAROSSE Jean-Luc, THIEBAUT Éric,

Mesdames les conseillères municipales : BENARROCH Véronique, CHRISTMANN Loren, DAVID Emmanuelle, DRACH Claire, Sabrina SACLEUX

Étaient excusé(e)s

Le Conseil Municipal a décidé par vote à mains levées et a choisi à l'unanimité pour secrétaire : Monsieur Jean-Luc STAROSSE

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**2026-11. ELECTION DU MAIRE****Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 22122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT ; le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mrs Colin ARMAND, Jean-Michel POUSSET

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans**

exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun un bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutins, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	ZERO
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	ONZE
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	ZERO
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	UN
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	DIX
f) Majorité absolue	SIX

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
THIEBAUT Éric	10	DIX

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur THIEBAUT Éric a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2026-12. DESIGNATION DU NOMBRE ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 et L2122-2 ;

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE de la création d'un **poste d'adjoint**
- PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

2026-13. DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Éric THIEBAUT, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art.l.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit TROIS adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de TROIS adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à UN le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DU 1^{ER} ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	ZERO
--	------

b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	ONZE
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	ZERO
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	ZERO
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	ONZE
f) Majorité absolue	SIX

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Jean-Luc STAROSSE	10	DIX

Proclamation de l'élection du 1^{er} adjoint

Monsieur Jean-Luc STAROSSE a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

2026-14. INDEMNITE MAIRE ET ADJOINT

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026-15. DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
4. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
15. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
16. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
17. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

18. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
19. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
20. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Informations :

Les commissions seront mises en place lors de la prochaine réunion du conseil municipal en date du 13 avril 2026

Questions diverses

Fin de séance 20 h 30

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.